



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de serres multi-chapelles plastiques sur la commune de Blou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6985 relative à la construction de serres multi-chapelles plastiques sur la commune de Blou, déposée par la SCEA Champ Morin représentée par monsieur Christophe DINAND, et considérée complète le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction de serres multi-chapelles plastiques composées de 11 tunnels d'environ 6 mètres au faîtage pour 112 mètres de long et 9,80 m de large soit 1,4 hectare de serres de production horticoles (pépinières) sur un terrain de 1,52 hectare, sur la commune de Blou ;

Considérant que le projet vise à accroître la production horticole et faciliter les interventions et la mécanisation des cultures ;

Considérant que les serres seront en plastique ; qu'une bâche plastifiée translucide blanche sera positionnée sur le toit et les façades sud-ouest et nord-ouest ainsi que

des filets occultant de type brise vent de teinte verte ; que l'ancrage au sol des serres sera assuré par des ancrages bétonnés ;

Considérant que dans le cadre de l'exploitation le recours à des produits phytosanitaires est envisagé ; que l'usage de ces produits viendra se cumuler avec ceux déjà utilisés sur les autres parcelles exploitées par la SCEA ; qu'un cumul de ces utilisations doit être étudié afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour le voisinage ;

Considérant qu'un réseau de collecte sera mis en place au niveau de chaque serre pour acheminer l'eau vers deux collecteurs ; que les eaux pluviales seront ensuite envoyées vers le plan d'eau d'irrigation grâce à deux pompes de 45 m<sup>3</sup>/h ; que ces eaux serviront pour l'irrigation des différentes parcelles dont les serres en projet (circuit fermé) ;

Considérant que des remblais variant entre 40 cm et 80 cm ont été réalisés lors de l'extension du plan d'eau d'irrigation ; que ces travaux de remblais ont été réalisés sans autorisation au titre de la police de l'eau (soumis à déclaration IOTA 19027) ; qu'une procédure de régularisation est en cours dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant que la commune de Blou est située en zone de répartition des eaux du système aquifère du cénomaniens ;

Considérant que la réalisation du projet va entraîner la destruction d'environ 1 hectare de zone humide de plateau dont la zone contributive s'étend sur 29 hectares ; que cette destruction doit être appréhendée de façon plus explicite au travers de la séquence Éviter-Réduire-Compenser afin de démontrer qu'aucune autre alternative n'a pu être envisagée que le choix technique conduisant à la destruction de la zone humide ; que, le cas échéant, l'adéquation des mesures envisagées au titre de la compensation doit être démontrée ;

Considérant que le SCoT du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017 conforte la composition patrimoniale et paysagère en préservant les grands équilibres du paysage fluvial ; qu'il précise que les documents d'urbanisme locaux doivent gérer et favoriser le développement des cultures spécialisées (horticulture, maraîchage...) tout en recherchant une intégration paysagère de qualité pour les serres ;

Considérant que les parcelles d'implantation du projet se situent en zone agricole (A) du PLUi de la communauté de communes de Loire-Longué, approuvé le 29 juin 2021, zone qui correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que sont autorisées les serres nécessaires à l'activité agricole et leurs extensions sous réserve d'être implantées à une distance de 30 mètres des limites des zones UA, UB, UH, 1AUH et 2AUH ; que les constructions ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles ni porter atteinte à l'environnement et aux zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau et des conditions de distances réglementaires ;

Considérant que le site d'implantation est situé hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site est composé d'une prairie de moins de 5 ans ; qu'une haie de jeunes arbres d'une longueur d'environ 250 m a été arrachée pour réaliser le projet ; qu'aucune investigation naturaliste n'a été conduite afin d'identifier les habitats ou les espèces faunistiques et floristiques patrimoniales ou communes ; qu'une compensation est envisagée au travers de la replantation de 380 mètres de jeunes chênes ;

Considérant la localisation du projet au sein de l'unité paysagère « le Val d'Anjou » de l'atlas des paysages des Pays-de-la-Loire, document de référence qui rappelle que le développement des activités maraîchères se manifeste par la multiplication des serres agricoles dans le paysage ; qu'un phénomène cumulatif d'installation de serres dans le val de Loire pourrait à terme porter atteinte à la qualité des paysages et compromettre la conservation du label UNESCO ; qu'à ce titre le paysage constitue

un enjeu fort ; que le projet doit démontrer son absence ou la limitation de son impact sur le paysage; qu'en l'absence de plans, coupes et documents d'insertion, l'absence d'impacts n'est pas avéré ;

Considérant que le projet est situé en zone de présomption archéologique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de serres multi-chapelles sur la commune de Blou, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à évaluer les effets cumulés du projet avec les autres implantations maraîchères ou horticoles sous serres existantes et en projet sur le secteur, notamment sous l'approche paysagère mais aussi sanitaire (nuisances sonores, émissions dans l'air, émission de gaz à effets de serre...). L'étude d'impact aura aussi vocation à :

- examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site et de l'organisation des aménagements à réaliser ;
- à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau de la zone humide, des éventuels enjeux naturalistes identifiés, de gestion de la ressource en eau et de nuisances pour l'environnement humain ;
- à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) ;
- à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Champ Morin représentée par monsieur Christophe DINAND et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)